



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.11/Add.3
6 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Hannu HALINEN

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante et unième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1995/43. Droits de l'homme et terrorisme	
1995/44. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	
1995/45 Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	

*/ Le document E/CN.4/1995/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1995/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
1995/46. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	
1995/47. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	
1995/48. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	
1995/49. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme . .	
1995/50. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	
1995/51. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	
1995/52. Situation des droits de l'homme au Togo	
1995/53. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	
1995/54. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit	
1995/55. La situation des droits de l'homme au Cambodge . . .	
1995/56. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	
1995/57. Personnes déplacées dans leur propre pays	
1995/58. Les droits de l'homme et l'invalidité	

1995/43. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne

(A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 48/122, du 20 décembre 1993, 49/60 du 9 décembre 1994 et 49/185 du 23 décembre 1994, ainsi que sa propre résolution 1994/46, du 4 mars 1994,

Rappelant aussi la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994,

Rappelant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et qu'il appartient à chacun de s'efforcer d'assurer la promotion et l'exercice des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées, notamment - soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugle, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui existent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues, ainsi que la perpétration qui en résulte de crimes graves,

1. Réaffirme la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisaient des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des

conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme et, dans cet esprit, encourage les Etats à répondre à la demande que le Secrétaire général leur a adressée, en application du paragraphe 4 de la résolution 49/185 de l'Assemblée générale, afin de recueillir leur avis sur la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme;

3. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération multilatérale et bilatérale dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

4. Prie le Secrétaire général de continuer de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés ainsi que de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient;

5. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. Se félicite de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger l'un de ses membres de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme et, dans cette perspective, invite les Etats qui le souhaitent à lui faire parvenir des informations pertinentes;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session, à titre prioritaire.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1995/44. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que, face aux défis croissants lancés par le VIH et le SIDA, il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que pour éviter la discrimination et la stigmatisation liées au VIH/SIDA,

Considérant que le respect du principe de la non-discrimination est la clé de la protection et de la réalisation des libertés et des droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans les instruments internationaux,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/187 du 21 décembre 1990 et 46/203 du 20 décembre 1991, la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA41.24 du 13 mai 1988, WHA43.10 du 16 mai 1990, WHA45.35 du 14 mai 1992 et WHA46.37 du 14 mai 1993, la recommandation générale No 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par les organismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres instances compétentes,

Accueille avec satisfaction la Déclaration finale du Sommet de Paris sur le SIDA, en date du 1er décembre 1994, par laquelle les participants se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Accueille également avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement d'un programme commun de lutte contre le VIH/SIDA parrainé par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes,

Rappelant ses résolutions 1992/56 du 3 mars 1992, 1993/53 du 9 mars 1993 et 1994/49 du 4 mars 1994 concernant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes du système des Nations Unies et que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en particulier les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et des Sociétés du Croissant-Rouge, contribuent dans une large mesure à combattre la

discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et à défendre leurs droits,

Prenant acte avec satisfaction du document "Droits et humanité : Déclaration et Charte relatives au VIH et au SIDA", transmis à la Commission à sa quarante-huitième session par la Mission permanente de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1992/82),

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux se trouvent ainsi plus exposées au risque d'infection par le VIH,

Notant que, selon un rapport présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session (E/CN.4/1989/6/Add.1), les femmes, du fait de leur condition sociale, juridique et économique désavantagée, sont particulièrement exposées au risque d'infection par le VIH et aux incidences économiques et sociales du SIDA, et préoccupée par le taux croissant d'infection des femmes et des fillettes par le VIH,

Se déclare gravement préoccupée par le fait que la poursuite de l'exploitation des enfants, y compris de la prostitution des enfants, fait peser un risque de transmission du VIH,

Inquiète du fait que, à en juger par certains signes probants, certains éléments de la société qui souffrent de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et sont désavantagés dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, sont pour ces raisons plus vulnérables aux risques d'infection et aux incidences individuelles et sociales de la pandémie,

Alarmée par les lois et politiques discriminatoires et l'apparition de nouvelles formes de pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leurs familles et leurs proches, ainsi que les groupes à haut risque, de jouir de leurs libertés et des droits fondamentaux,

Inquiète de constater que la crainte et l'ignorance qui entourent le VIH/SIDA conduisent à une aggravation de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA ou dont on suppose qu'elles présentent un risque d'infection, ce qui se traduit parfois par des actes d'intimidation, de harcèlement ou de violence

à l'encontre de ces personnes, ainsi que par des détentions arbitraires et par des mesures d'expulsion,

Ayant présent à l'esprit que, comme le reconnaît l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA45.35, aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures de lutte contre le SIDA attentatoires aux droits des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire,

Soulignant que la discrimination et la stigmatisation compromettent l'application des mesures de prévention et de lutte contre le VIH et le SIDA, et que des mesures de lutte contre la discrimination font partie intégrante d'une stratégie de santé publique efficace,

Soulignant également que les gouvernements doivent prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation sociale et la discrimination dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et qu'ils se sont engagés à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux portant sur les droits de l'homme et l'éthique liés au VIH/SIDA,

Reconnaissant que la transmission du VIH peut être évitée par un comportement avisé et raisonnable, et soulignant le rôle et la responsabilité des particuliers, des groupes et des organes de la société dans la promotion, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, d'un environnement social favorable à la prévention et à l'éradication effectives des causes profondes de la pandémie du VIH/SIDA,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA (E/CN.4/1995/45) et les recommandations qui y sont énoncées, mais notant avec préoccupation que les informations sur les stratégies de protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA qui ont donné des résultats concluants sont insuffisantes,

1. Confirme que la discrimination fondée sur la situation, réelle ou présumée, d'une personne infectée par le VIH ou atteinte du SIDA est interdite par les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, et que l'expression "ou toute autre situation", qui figure dans les dispositions interdisant la discrimination dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit être interprétée comme incluant la situation en matière de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA;

2. Engage tous les Etats à veiller, le cas échéant, à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à la protection de la vie privée et à l'intégrité des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, interdisent toute discrimination liée au VIH/SIDA et n'aient pas pour effet d'entraver l'exécution des programmes de prévention du VIH et du SIDA et des programmes de soins aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

3. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à instaurer des voies de recours rapides et appropriées, à adopter une législation protectrice et à assurer une éducation appropriée pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, en vue de veiller à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leurs familles et leurs proches, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables, et à tenir compte de ces préoccupations dans les activités qu'ils mèneront dans le cadre de l'Année internationale pour la tolérance en 1995;

4. Engage également tous les Etats à intensifier leurs efforts pour améliorer la condition juridique, économique et sociale des femmes, des enfants et des populations autochtones, ainsi que des groupes vulnérables afin qu'ils soient moins exposés au risque d'infection par le VIH et aux conséquences socio-économiques néfastes de la pandémie de SIDA;

5. Reconnait la nécessité de protéger les femmes et les fillettes contre les sévices et violences sexuels et invite le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, le Comité des droits de l'enfant, la Commission de la condition de la femme et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à accorder une attention constante aux risques de transmission du VIH que fait peser la poursuite de l'exploitation des enfants, y compris de la prostitution des enfants;

6. Invite les Etats à faire participer les organisations non gouvernementales et les organisations axées sur la collectivité et les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA à la formulation et à l'exécution des politiques publiques, y compris au soutien aux programmes

participatifs de prévention, de soins et d'assistance sur le plan social en faveur des populations vulnérables et marginalisées;

7. Engage les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires, en particulier des mesures appropriées sur le plan de l'éducation et de l'information, pour faciliter l'adoption de comportements avisés et raisonnables;

8. Invite le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes analogues à surveiller attentivement la manière dont les Etats parties s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles elles vivent, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées;

9. Engage la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre sans discontinuer l'examen de la question de la discrimination liée au SIDA au titre de tous les points pertinents de son ordre du jour, ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux qui s'occupent de cette question;

10. Engage également les organismes professionnels compétents à réexaminer leurs codes de pratique professionnelle en vue de renforcer le respect des droits et de la dignité de l'homme dans le contexte de la lutte contre le VIH/SIDA, et invite les autorités compétentes à intensifier la formation dans ce domaine;

11. Prie les organes coparrainant avec l'Organisation des Nations Unies le programme commun de lutte contre le VIH/SIDA à intégrer une importante composante droits de l'homme dans toutes les stratégies et activités de leur futur programme;

12. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'examiner les méthodes appropriées propres à permettre de poursuivre sans discontinuer l'examen de la question de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA et à entreprendre avec le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Programme commun coparrainé par l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres organes et particuliers actifs dans ce domaine, l'élaboration de

directives sur la promotion et la protection du respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, et d'étudier à cet égard la possibilité d'organiser une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA;

13. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales en vue de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA et d'établir, en vue de le soumettre à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la mise au point d'une composante droits de l'homme dans le cadre du programme commun de lutte contre le VIH/SIDA coparrainé par l'Organisation des Nations Unies et sur l'état d'avancement de l'élaboration des directives dont il est fait mention au paragraphe 12.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1995/45. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en particulier l'article 32 de celle-ci qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, et en particulier le paragraphe 31 de la section I, qui a trait au genre de mesures visé dans la présente résolution,

Soulignant les termes de sa résolution 1994/47, du 4 mars 1994,
Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives unilatérales est préjudiciable aux activités socio-humanitaires des pays en développement et que, dans certains cas, il y a eu dernièrement un renforcement de ces mesures qui gêne l'acquisition de produits essentiels et porte atteinte à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1994/47 (E/CN.4/1995/43),

1. Demande à la communauté internationale de rejeter le recours par certains pays à des mesures coercitives unilatérales, qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement dans le but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays visés par ces mesures;

2. Réaffirme que l'application ou le renforcement de mesures coercitives unilatérales comme moyen d'exercer une pression politique, économique ou sociale sur des pays en développement empêche les personnes touchées par ces mesures, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, de jouir pleinement de tous leurs droits de l'homme;

3. Prie tous les Etats de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales qui sont manifestement contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, font obstacle aux relations commerciales entre Etats et empêchent la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux indispensables;

4. N'admet pas le fait que certains pays, tirant parti de leur position dominante dans l'économie mondiale, continuent d'avoir recours de plus en plus à des mesures coercitives unilatérales qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement, telles que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de déterminer pleinement leur système politique, économique et social;

5. Réaffirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'à user de leurs richesses et ressources naturelles à l'abri de toute pression

extérieure et souligne de nouveau qu'un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses moyens fondamentaux de subsistance;

6. Réaffirme que les produits essentiels, en particulier les vivres et les médicaments, ne doivent pas être utilisés comme un instrument de pression politique;

7. Souligne que le Groupe de travail sur le droit au développement voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement;

8. Considère que l'adoption ou l'intensification de mesures coercitives unilatérales constitue une violation des droits de l'homme des peuples;

9. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de lui présenter à sa cinquante deuxième session un rapport sur les mesures coercitives qui sont appliquées unilatéralement contre des pays en développement et qui gênent la pleine réalisation de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et au développement;

10. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session, à titre hautement prioritaire.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée par 24 voix contre 17, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.]

1995/46. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 49/189 en date du 23 décembre 1994,

Rappelant sa résolution 1993/51 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième

session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les résultats des mesures prises en application de cette résolution,

Rappelant ses résolutions concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/69 du 9 mars 1994,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant également que la Conférence mondiale a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme,

Notant les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1995/51),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/51);
2. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de renforcer la coopération avec toutes les organisations régionales et d'instaurer un dialogue avec les Etats et les organisations non gouvernementales afin de développer ou de mettre en place des arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. Se félicite également de la participation du Haut Commissaire à la Réunion tripartite du Conseil de l'Europe, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et des programmes des Nations Unies établis à Genève, qui s'est tenue le 1er septembre 1994;

4. Se félicite en outre de ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continue à mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme;

5. Note avec satisfaction à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme a étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions et d'améliorer les procédures;

6. Approuve les efforts accomplis par le Centre pour les droits de l'homme pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation en matière de droits de l'homme;

7. Souligne l'importance du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme mis sur pied par le Centre et renouvelle l'appel qu'elle a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre de ce programme, des séminaires d'information et/ou des cours de formation au niveau national à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

8. Prie le Secrétaire général de continuer, comme prévu dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent des droits de l'homme;

9. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des arrangements visant à mettre en place, dans leurs régions

respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. Invite les organes créés en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à étudier les moyens de renforcer l'échange d'informations et la coopération avec les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'inclure dans son rapport les résultats des mesures prises en application de la présente résolution;

12. Décide d'examiner la question plus avant lors de sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1995/47. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 28 de

la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, à l'école et hors de l'école, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances doit être un processus global étalé sur toute une vie grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme s'intègre à une notion de développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Notant que l'éducation en matière de droits de l'homme est l'un des six éléments majeurs de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23)

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de droits de l'homme présenté à l'Assemblée générale conformément à la demande figurant dans la résolution 48/127 de l'Assemblée en date du 21 décembre 1993 (A/49/261 et Add.1),

Considérant la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2005, telle qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue de façon cruciale à aider les femmes, les hommes et les enfants à parvenir à leur plein épanouissement et à leur faire prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et

d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme et également de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Prenant note du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée générale dans lequel il a déclaré que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix (A/49/36, par. 94),

1. Invite tous les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, les éducateurs et les médias à contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2005, et, en particulier, d'envisager, en tenant compte de la situation dans leur pays, la mise en place d'un centre de coordination pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la mise au point et l'application d'un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la création d'un centre national de documentation et de formation pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme comme le prévoit le Plan d'action;

2. Invite les gouvernements à communiquer au Haut Commissaire aux droits de l'homme des observations sur des mesures à prendre dans le cadre du Plan d'action et prie le Haut Commissaire de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session des propositions de mesures à prendre pour compléter le Plan d'action en tenant compte des vues des gouvernements;

3. Prie le Haut Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action et de s'acquitter des autres tâches qui y sont énumérées;

4. Prie aussi le Haut Commissaire, avec l'aide du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de réaliser l'enquête sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de rédiger le rapport préliminaire prévus dans le Plan d'action, dès que possible, ainsi que de convoquer, en temps opportun, la conférence internationale de planification pour la Décennie;

5. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les Etats membres, les organes chargés de suivre l'application des

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres organismes concernés et les organisations non gouvernementales compétentes d'appuyer les efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans l'application du Plan d'action;

6. Prie le Secrétaire général d'envisager la création au bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme d'un fonds de contributions volontaires qui servirait à l'exécution du Plan d'action de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et aurait surtout pour objet d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'éducation en matière de droits de l'homme;

7. Prie les organes conventionnels existants de mettre l'accent sur la façon dont les Etats membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme;

8. Invite toutes les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les programmes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à contribuer dans leurs domaines de compétences respectifs, à la mise en oeuvre des activités de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. Engage les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre du Plan d'action;

10. Décide d'examiner, à partir de sa cinquante-deuxième session, la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au titre du point 11 de son ordre du jour.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1995/48. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986, 43/140 du 8 décembre 1988 et 45/168 du 18 décembre 1990, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988, 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991, 1992/40 du 28 février 1992, 1993/57 du 9 mars 1993 et 1994/48 du 4 mars 1994,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), a souligné que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Sachant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Se félicitant de la tenue à Manille, les 16 et 17 janvier 1994, du Colloque sur les droits de l'homme, premier d'une série d'ateliers que l'Institut d'études stratégiques et internationales de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) organisera en vue notamment de faciliter le processus de mise en place d'un organe sous-régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'ANASE, en application de la décision prise par l'Association d'envisager la création d'un mécanisme approprié sur les droits de l'homme,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer à cet égard,

Rappelant la contribution apportée par le troisième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Séoul du 18 au 20 juillet 1994, en particulier les conclusions de son président,

Rappelant aussi que les résultats obtenus à l'atelier organisé à Séoul en 1994 reposent sur le consensus réalisé à celui qui avait eu lieu en 1993 à Djakarta,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/44) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1994/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994;

2. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à tirer pleinement parti du centre de documentation de cette commission, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de cette commission soit constamment alimentée en documents relatifs aux droits de l'homme;

3. Se félicite de l'organisation d'une série d'ateliers régionaux pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme - dont le premier a eu lieu à Manille du 7 au 11 mai 1990, le deuxième s'est tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, et le troisième a été organisé à Séoul du 18 au 20 juillet 1994 - qui ont mis l'accent notamment sur les institutions nationales et les arrangements régionaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

4. Se félicite également de la création de commissions nationales pour les droits de l'homme par les Gouvernements indien et indonésien;

5. Se félicite en outre de la décision de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme prise par les Gouvernements népalais, pakistanais, papouan-néo-guinéen, sri-lankais et thaïlandais ainsi que des mesures préparatoires arrêtées à cet effet;

6. Souscrit aux conclusions de fond du troisième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme qui sont exposées dans les observations finales du Président de l'Atelier, et notamment à l'idée que des réunions de ce genre devraient être organisées régulièrement, comme l'a proposé le Gouvernement de la République de Corée, et si possible annuellement, afin de faciliter, à l'intérieur de la région, l'échange d'idées et d'informations sur des sujets d'intérêt commun dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de cette activité dans le cadre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Note que les pays de l'Asie et du Pacifique ont élaboré un certain nombre de modèles d'institutions nationales répondant aux conditions qui sont les leurs;

9. Demande aux gouvernements de tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique d'envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies pour organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs et de l'assistance technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national ou régional, à l'intention des fonctionnaires intéressés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience des organes nationaux et internationaux compétents;

10. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources des fonds existants des Nations Unies pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir des renseignements précis sur les programmes relevant du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, afin que tous les pays de la région de l'Asie et du Pacifique puissent avoir plus facilement accès à ses programmes et mieux en tirer parti;

12. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide afin notamment d'organiser, aux niveaux régional et sous-régional, des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

13. Encourage également tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ou d'y adhérer, en vue de leur acceptation universelle;

14. Encourage en outre tous les Etats et les organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et du Pacifique à mettre en place dans la région des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1995/49. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel pour appliquer les principes et atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question,

Consciente de l'effet considérable que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note de la part importante que les organisations non gouvernementales peuvent prendre à cette action,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, et rappelant l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne mondiale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1995/46 et Add.1);

2. Se félicite des mesures prises par le Département de l'information et le Centre pour les droits de l'homme pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits et diffusés efficacement dans les langues régionales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en particulier dans le cadre des projets d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et incite le Secrétaire général à assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux renseignements sur les activités de suivi en la matière;

3. Prie le Centre pour les droits de l'homme d'achever, en coopération avec le Département de l'information, l'examen approfondi auquel il procède du programme d'information et de publications dans le domaine des droits de l'homme, y compris de l'élaboration d'une nouvelle stratégie d'information, d'évaluer l'efficacité de ce programme et de présenter un rapport détaillé sur la question que la Commission examinera à sa cinquante-troisième session;

4. Encourage le Centre à poursuivre la mise au point de cours et de matériels de formation, y compris de manuels destinés à des spécialistes tels que décrits dans le rapport du Secrétaire général;

5. Prend note des efforts déployés par le Département de l'information pour enregistrer des informations sur tous les aspects des droits de l'homme qui soient accessibles par ordinateur ainsi que par le Centre pour les droits de l'homme pour constituer une base de données en vue de promouvoir tous droits de l'homme;

6. Prie instamment le Département de l'information, coopérant à cet égard avec le Centre pour les droits de l'homme, de recourir plus largement et plus efficacement aux centres d'information des Nations Unies pour diffuser en temps opportun dans les régions qu'ils desservent des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports transmis par les Etats parties aux organes chargés de suivre la mise en oeuvre d'instruments internationaux, et de veiller à cette fin à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés en documents de ce type, à la fois en exemplaires publiés dans les langues officielles de l'Organisation et en exemplaires publiés dans les langues nationales pertinentes;

7. Prie instamment le Département de l'information de tirer pleinement parti des ressources disponibles à cette fin pour produire des éléments

d'information factuels sur tous les aspects des droits de l'homme dans toutes les régions;

8. Prie le Secrétaire général d'exploiter au maximum le concours que des organisations non gouvernementales apportent à la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information, notamment pour la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme;

9. Encourage tous les Etats Membres à s'attacher particulièrement à assurer, à faciliter et à promouvoir par la publicité l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à accorder la priorité à la diffusion dans leurs langues nationales et locales respectives de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux ainsi qu'à fournir des informations et un enseignement sur la manière dont les droits et les libertés énoncés dans ces instruments peuvent s'exercer dans la pratique;

10. Appuie la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que les Etats Membres élaborent des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible l'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion de l'information voulue, compte tenu en particulier des besoins des femmes dans le domaine des droits fondamentaux, et incite les Etats Membres, lorsqu'ils élaborent des plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à y faire figurer de grands programmes d'éducation et d'information dans le domaine;

11. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner et harmoniser les stratégies d'information en matière de droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

12. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information coopèrent étroitement à la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'assurer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme, compte tenu du lancement, par l'Assemblée générale de Nations Unies de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme;

13. Prie le Secrétaire général d'envisager de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour permettre au Centre pour les droits de l'homme d'exécuter intégralement son programme de publications, la mesure s'inscrivant dans le cadre de l'action que le Secrétaire général mène pour renforcer le Centre, mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et aider le Haut Commissaire aux droits de l'homme à s'acquitter de ses tâches de coordination;

14. Prie également le Secrétaire général de lui présenter lors de sa cinquante-troisième session un rapport sur les activités d'information, lequel fera une place particulière aux activités de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, donnera des détails sur les dépenses engagées pendant l'exercice biennal 1994-1995 et celles qui sont envisagées pour les activités futures, et traitera également d'autres questions évoquées dans la présente résolution;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1995/50. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 et sa propre résolution 1994/54 du 4 mars 1994,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour la promotion du respect et de la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés pour assurer l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent les institutions nationales s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans sa résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution,

Se félicitant de l'intérêt croissant partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes, manifesté à l'occasion des réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la conférence elle-même qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi qu'à l'occasion des diverses réunions internationales d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tenues depuis 1991,

Se félicitant également des décisions, annoncées récemment par plusieurs Etats, d'établir ou d'envisager d'établir des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant en particulier que la Conférence mondiale a invité les gouvernements à renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme,

Rappelant que les représentants d'institutions nationales qui ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à titre d'observateurs ont joué un rôle positif et constructif dans les délibérations de la Conférence,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

2. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

3. Encourage également les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de la préparation de ces plans;

4. Souligne à cet égard la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

5. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et mener d'autres activités d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

6. Se félicite de la proposition visant à organiser les troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à Manille du 18 au 21 avril 1995;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et

le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales aux deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, consistant à aider, en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales, et qui se réunira sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec le Centre;

9. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les institutions nationales soient dûment informées, y compris par les voies diplomatiques, des activités du Centre pour les droits de l'homme les concernant;

10. Prie le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur Comité de coordination, de fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et d'organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/48);

12. Note qu'il importe de mettre au point une forme appropriée de participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

13. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui faire part de leurs opinions concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et l'invite à incorporer les informations ainsi reçues dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

14. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

15. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur l'application de la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1995/51. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris en cas de danger public exceptionnel,

Rappelant sa résolution 1994/58 du 4 mars 1994,

Tenant compte de la résolution 1994/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1995/34), du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36) et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61 et Add.1),

Ayant également examiné le rapport de l'expert indépendant, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1995/15) et analysé les conclusions et recommandations qui y figurent,

Tenant compte du fait que la persistance du conflit armé interne est un facteur influant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note des réformes juridiques et institutionnelles adoptées par le gouvernement en vue de lutter contre l'impunité et de garantir le plein

respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes au Guatemala,

Préoccupée toutefois par le fait, qu'en dépit de ces réformes, il subsiste de graves violations des droits de l'homme au Guatemala imputées principalement aux membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'aux prétendus comités volontaires d'autodéfense civile,

Préoccupée également par le fait qu'il subsiste des cas d'impunité et que des progrès insuffisants aient été réalisés dans les enquêtes et dans la procédure judiciaire concernant les cas de violations des droits de l'homme,

Déplorant les violations des droits de l'homme et la marginalisation et la discrimination séculaires dont les populations autochtones du Guatemala ont été les victimes,

Considérant que la situation économique et sociale continue à avoir de graves conséquences sur la grande majorité de la population, en particulier sur les populations autochtones et sur les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque, soit les personnes déplacées, les personnes âgées, les femmes et les enfants,

Prenant note de l'établissement du Front national autochtone guatémaltèque qui a pour objet de soutenir et de renforcer le processus de développement humain des populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction de l'accord-cadre pour la reprise des négociations de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, signé le 10 janvier 1994 à Mexico, et des autres accords conclus dans le cadre du processus de négociation de paix, en particulier l'Accord général relatif aux droits de l'homme signé à Mexico le 29 mars 1994, l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés, signé à Oslo le 17 juin 1994, et l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque, signé à Oslo le 23 juin 1994,

Reconnaissant l'importance de l'établissement le 21 novembre 1994 de la Mission de vérification des Nations Unies de la situation des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), conformément à la résolution 48/267 de l'Assemblée générale, en date du 19 septembre 1994,

Prenant note de l'installation de la Commission technique prévue dans l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés et aux travaux de laquelle participent des représentants des groupes concernés, et de la réinstallation de quelques groupes de personnes déplacées dans leur propre pays qui a déjà lieu,

Prenant note également de la poursuite du processus de retour librement consenti des réfugiés engagé en 1993,

Préoccupée par la suspension des négociations de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, qui ont incité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à demander instamment la reprise du processus de négociation et à l'instauration rapidement d'un cessez-le-feu, dans des propositions qu'il a présentées à cette fin,

Exprimant l'espoir que la volonté manifestée par le Gouvernement de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca permettra de reprendre ce processus, de signer des accords sur toutes les questions en suspens, et de mettre rapidement fin au conflit armé interne et d'établir une paix solide et durable,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent le représentant du Secrétaire général en sa qualité de médiateur lors de ces négociations, le Groupe de pays amis constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela, ainsi que les précieuses contributions apportées par l'Assemblée de la société civile, conformément aux termes de l'Accord-cadre,

Considérant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala et à offrir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une assistance technique et financière, afin de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du gouvernement et du peuple guatémaltèques à cette fin,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1995/15) et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Exprime ses remerciements au Gouvernement guatémaltèque pour les facilités et la coopération qu'il accorde à l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

3. Apprécie les efforts déployés par le Gouvernement guatémaltèque et l'encourage à appliquer les mesures urgentes nécessaires pour consolider les institutions démocratiques et promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte des recommandations de l'expert indépendant et des contributions de la MINUGUA;

4. Regrette que, en dépit de ces efforts, il subsiste de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, et des menaces et des intimidations contre l'intégrité physique des personnes;

5. Prie instamment les deux parties de respecter les normes du droit international humanitaire applicables dans le conflit armé interne et d'éviter de commettre tout acte risquant de menacer les droits de la grande majorité des Guatémaltèques, qui ne sont pas impliqués dans ce conflit, et portant atteinte à la sécurité physique de la population civile et à ses biens;

6. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à continuer à adopter et à appliquer les mesures juridiques et politiques nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect de ses décisions;

7. Exhorte également le Gouvernement guatémaltèque à approfondir les enquêtes permettant d'identifier tous les responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, à indemniser, dans le cadre de la loi, les victimes de ces violations, à veiller à ce que le système judiciaire fonctionne de telle sorte que les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres des familles des victimes bénéficient de toute la protection voulue, et à faciliter les activités des organisations chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales;

8. Exhorte en outre le Gouvernement guatémaltèque à continuer, dans le cadre de sa politique générale de protection des droits de l'homme, d'appliquer les recommandations de l'expert indépendant, concernant notamment la mise en place d'un système de police dépendant de l'autorité civile et, conformément aux critères établis lors des négociations de paix, d'abolir le système de comités volontaires d'autodéfense civile;

9. Prend note avec satisfaction de la décision du Gouvernement guatémaltèque de suspendre le recrutement militaire forcé en attendant que le Congrès de la République approuve dans les plus brefs délais la loi régissant le service militaire et interdisant les pratiques arbitraires de recrutement;

10. Lance un nouvel appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il veille à ce que toutes les autorités, y compris les forces armées et les forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque; et se félicite que, dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation du personnel des forces armées et des forces de sécurité soient étudiés les dispositions constitutionnelles et les engagements internationaux pris par le Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prend note des réformes juridiques et institutionnelles que le Gouvernement guatémaltèque a entreprises dans le système d'administration de la justice pour mettre fin à la violence et à l'impunité, notamment de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, et l'encourage à accorder une attention particulière aux normes juridiques propres à garantir les droits et libertés des populations autochtones et des couches les plus vulnérables de la société;

12. Se déclare convaincue que la prééminence du pouvoir civil dans le processus de décision national est une condition indispensable au renforcement de l'état de droit et au plein respect des droits de l'homme et invite le gouvernement à tenir compte des recommandations de l'expert indépendant à cette fin;

13. Reconnait la contribution positive apportée par le Procureur aux droits de l'homme à la défense des droits de l'homme et exhorte le gouvernement à lui fournir son appui et à lui garantir des conditions de travail propres à renforcer l'efficacité de sa tâche, notamment grâce à l'adoption de mesures législatives lui permettant de participer aux procédures judiciaires concernant les violations des droits de l'homme;

14. Engage le Gouvernement guatémaltèque à accorder les facilités voulues et à adopter les mesures nécessaires pour que la Commission présidentielle chargée de coordonner la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) puisse jouer le rôle d'organe central chargé de coordonner les efforts déployés par le gouvernement en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme;

15. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à adopter des mesures concrètes pour lutter contre l'extrême pauvreté propres à permettre à la population d'améliorer son niveau de vie, en accordant la priorité aux

programmes de développement économique et social, et à renforcer les politiques et les programmes en faveur des populations autochtones du Guatemala, en tenant compte des propositions et des aspirations de ces populations, ainsi que des recommandations de l'expert indépendant à ce sujet;

16. Prend note de la poursuite du processus de rapatriement des réfugiés et demande instamment aux autorités compétentes de veiller à ce que ce processus se poursuive en tenant pleinement compte du bien-être et de la dignité de toutes les personnes concernées, en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de leur réinstallation rapide, et engage les parties intéressées à respecter strictement les accords conclus sur la question depuis le mois d'octobre 1992;

17. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de continuer de venir en aide à la population civile déplacée en raison du conflit armé interne et à faciliter sa réinstallation conformément aux recommandations de la Commission technique prévue dans l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés;

18. Invite le Gouvernement guatémaltèque à envisager de ratifier aussi rapidement que possible les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala n'est pas encore partie, en particulier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

19. Accueille avec satisfaction la signature de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, en date du 29 mars 1994 et l'établissement de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala;

20. Demande instamment aux parties de respecter pleinement l'Accord général relatif aux droits de l'homme et se déclare convaincue que l'établissement de la Mission des Nations Unies pour le Guatemala (MINUGUA) contribuera à l'amélioration du respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les Guatémaltèques;

21. Se félicite du rôle de médiateur joué par le représentant du Secrétaire général, ainsi que des efforts déployés par le groupe de pays amis en faveur du processus de paix au Guatemala et des contributions précieuses apportées par l'Assemblée de la société civile;

22. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque et à l'Unidad Revolucionaria National Guatemalteca de reprendre dans les plus brefs délais les négociations, y compris l'élaboration d'un nouveau calendrier, afin de conclure des accords sur tous les points en suspens de l'ordre du jour des négociations, accompagné des mécanismes de vérification correspondants;

23. Exprime l'espoir que les négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria National Guatemalteca aboutiront, conformément à ce nouveau calendrier, à l'instauration sans retard d'un cessez-le-feu et à la signature d'un accord de paix solide et durable aussitôt que possible en 1995;

24. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au Gouvernement guatémaltèque et à mettre au point des programmes spécifiques en tenant compte des organisations gouvernementales;

25. Prie également le Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre, compte tenu des travaux de la MINUGUA, de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, et de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées;

26. Décide d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre du point correspondant de son ordre du jour à la lumière du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1995/52. Situation des droits de l'homme au Togo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de

promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Ayant à l'esprit que le Togo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant sa résolution 1994/78 du 9 mars 1994 sur la situation des droits de l'homme au Togo,

Se félicitant des efforts entrepris en vue de la démocratisation, en particulier l'adoption de la Constitution du 14 octobre 1992 qui accorde une haute priorité aux droits de l'homme, à la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme et d'un ministère des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1995/34 et Add.1) et le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61 et Add.1) et le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou arbitraires (E/CN.4/1995/36),

1. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Togo (E/CN.4/1995/16);

2. Accueille avec satisfaction le fait que le Togo s'est engagé sur la voie de l'évolution politique démocratique et appelle instamment tous les Togolais à respecter les résultats des élections parlementaires de février 1994 et à assurer le fonctionnement efficace du parlement démocratiquement élu;

3. Accueille également avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et de la réconciliation nationale, en particulier la loi d'amnistie du mois de décembre 1994 qui a permis la libération de plusieurs prisonniers politiques;

4. Exhorte les autorités togolaises à continuer d'améliorer davantage la situation des droits de l'homme;

5. Demande aux autorités togolaises de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Togo est partie;

6. Encourage les autorités togolaises à faciliter la participation des organes de la société au processus de démocratisation, y compris les institutions nationales qui s'occupent de la promotion et la protection des droits de l'homme;

7. Se réjouit de l'envoi prochain au Togo, à la demande du Gouvernement togolais, d'une mission d'évaluation du Centre pour les droits de l'homme, en vue de la définition d'un programme approprié d'assistance technique pour le renforcement des structures de promotion et de protection des droits de l'homme au Togo, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre;

8. Encourage vivement le Gouvernement togolais à poursuivre la coopération qu'il a engagée avec le Centre pour les droits de l'homme par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et de l'assistance technique du Centre;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", un rapport sur l'application de la présente résolution, en vue de mettre un terme à l'examen de cette question.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1995/53. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la dernière résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question, à savoir la résolution 1994/69 du 9 mars 1994,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait un programme de services consultatifs renforcé, axé à la fois sur les domaines traditionnels de l'assistance technique en matière de droits de l'homme et de nouveaux domaines d'assistance technique auxquels les gouvernements pourraient faire appel, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/89 et Add.1),

Consciente des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions appropriées à la demande de l'Etat concerné et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme et de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies,

Encourageant tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans le domaine des droits de l'homme à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique, offerts aux niveaux bilatéral, régional ou international par le Centre pour les droits de l'homme ou d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme, par des institutions nationales ou des organisations non gouvernementales, en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Se félicitant des activités entreprises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat, en vue de fournir des services consultatifs aux pays qui en font la demande, comme il ressort de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/98),

Soulignant qu'il importe de renforcer l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, notamment en envoyant des spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, aux pays en période de transition ou de reconstruction au lendemain de conflits armés ou de troubles internes, avec l'assentiment des gouvernements intéressés,

Convaincue que le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme doivent intensifier les efforts faits pour coordonner, à l'échelle

du système, les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par une collaboration interinstitutions souple et active,

Convaincue également que le Centre pour les droits de l'homme doit assumer les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échanges d'informations pour la coordination avec les autres organismes de l'Organisation des Nations Unies sur les questions intéressant les droits de l'homme,

Réaffirmant que dans le cadre commun du programme d'ensemble de services consultatifs et de coopération technique, une nette distinction doit être établie entre les projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et les activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout en assurant une étroite coordination entre ces activités,

Réaffirmant également que les services consultatifs et les activités de coopération technique peuvent compléter, mais ne sauraient en aucun cas remplacer, les activités de surveillance et d'enquête du programme des droits de l'homme, et qu'ils ne restreignent pas la responsabilité du gouvernement quant à la situation des droits de l'homme et ne le dispensent pas de se soumettre, s'il y a lieu, à une surveillance dans le cadre des diverses procédures établies par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1995/89) ainsi que du rapport du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1995/89/Add.1),

1. Réaffirme que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer, avec le concours des institutions spécialisées, le cas échéant, à offrir aux gouvernements qui le demandent une aide sous la forme de services consultatifs d'experts, de bourses, de séminaires et de stages de formation aux niveaux régional et national, pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, afin de faire prévaloir la primauté du droit et la démocratie;

2. Engage le Secrétaire général à mettre en oeuvre toutes les activités relevant du programme de services consultatifs sur la base d'objectifs et de thèmes clairement définis, en tenant compte des besoins précis des bénéficiaires, ainsi qu'à les suivre et à les évaluer;

3. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies établis en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que les groupes de travail à continuer à inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

4. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la planification budgétaire pour l'exercice 1996-1997, d'allouer davantage de ressources humaines et financières en vue de l'expansion des services consultatifs, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation, d'une façon compatible avec les autres objectifs du développement, afin de répondre à l'accroissement sensible de la demande;

5. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les projets réalisés depuis la création du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

6. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier à la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des conventions internationales et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires agissant en qualité d'organe consultatif, d'assurer une gestion plus efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique des programmes et projets, et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et

la situation financière, ainsi que d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats membres et à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

8. Prie le Conseil d'administration, dans le plein exercice de son mandat en tant qu'organe consultatif, de promouvoir et de solliciter des contributions au Fonds de contributions volontaires et de continuer d'aider le Haut Commissaire aux droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment le processus de sélection et d'exécution de projets d'assistance technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins et l'évaluation de projets en cours ou terminés par rapport aux objectifs fixés;

9. Prend acte avec intérêt des recommandations générales qui figurent dans le rapport du Conseil d'administration (E/CN.4/1995/89/Add.1) en vue de renforcer l'efficacité des services consultatifs;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et de fixer les réunions du Conseil de manière que le rapport de cet organe puisse être incorporé au rapport annuel de la Commission des droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique;

11. Encourage les gouvernements à coopérer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme pour formuler, mettre en oeuvre et évaluer les programmes financés par le Fonds de contributions volontaires;

12. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, les activités entreprises par le Conseil d'administration et, à cet égard, invite le Président du Conseil à prendre la parole devant la Commission;

13. Réaffirme que le Haut Commissaire aux droits de l'homme est le fonctionnaire des Nations Unies auquel incombe au premier chef la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans la résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, qui prévoit, entre autres, qu'il assurera la coordination des activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies

et dispensera des services consultatifs, et prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son aide au Haut Commissaire dans l'accomplissement de son mandat;

14. Prie le Haut Commissaire d'étudier encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées et autres organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, notamment par la conclusion d'accords là où, pour répondre à des besoins définis par le Centre, sont mis en oeuvre des projets pour lesquels ces organes et organismes assument entièrement la responsabilité du financement et de l'exécution;

15. Encourage en particulier la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'intégrer, avec l'avis de la Commission des droits de l'homme, des projets visant à renforcer les droits de l'homme dans les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'élaborer et d'exécuter conjointement des projets bénéficiant des possibilités offertes par les représentants résidents du Programme;

16. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session un rapport contenant un inventaire et une analyse des possibilités offertes de toutes sources, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, en matière de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de demander à ces sources de fournir des informations pertinentes;

17. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1995/54. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec

l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermeement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'état de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, les Etats doivent remédier par des mesures de caractère civil, pénal et administratif aux violations des droits de l'homme,

Considérant l'importance du rôle que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer en appuyant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Rappelant la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les Etats à établir et consolider les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit,

Rappelant également sa résolution 1994/50 du 4 mars 1994 et la résolution 49/194 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994,

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/49/512) conformément à sa résolution 48/132;

2. Prend note avec intérêt des propositions contenues dans ce rapport qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats dans le renforcement de leurs institutions de défense de l'état de droit;

3. Loue les efforts faits par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pour s'acquitter de leurs tâches de plus en plus lourdes avec les ressources financières et humaines limitées qui sont à leur disposition;

4. Se déclare profondément préoccupée par l'insuffisance des moyens dont le Centre pour les droits de l'homme dispose pour accomplir ses tâches;

5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir une assistance financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à

la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner les possibilités d'obtenir de toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, et notamment des institutions financières, agissant dans le cadre de leur mandat, des moyens techniques et financiers qui permettent de renforcer la capacité du Centre pour les droits de l'homme d'apporter une assistance en vue de la réalisation de projets nationaux visant à mettre en oeuvre les droits de l'homme et à maintenir l'état de droit, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session.

53ème séance

3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1995/55. La situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III dudit Accord qui concerne les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1994/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1994, la résolution 49/199 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et les précédentes résolutions pertinentes, dont la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 février 1993 dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, et rappelant la désignation d'un représentant spécial à laquelle le Secrétaire général a ensuite procédé,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités incombant à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et empêcher le retour

aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Se félicitant de l'établissement au Cambodge d'un bureau du Centre pour les droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour que le Centre pour les droits de l'homme puisse mener dans de meilleures conditions ses opérations au Cambodge;

2. Se félicite du voyage que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a fait au Cambodge;

3. Approuve et encourage l'action menée par les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui défendent la cause des droits de l'homme au Cambodge;

4. Prend acte avec satisfaction du dernier rapport en date que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1995/87 et Add.1), et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui tendent à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et à établir l'état de droit ainsi que de sains principes de gouvernement et la liberté d'expression;

5. Note avec satisfaction les programmes d'activité du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/1995/87 et Add.1);

6. Prend acte de la déclaration faite le 22 novembre 1994 par le Gouvernement cambodgien devant l'Assemblée générale des Nations Unies;

7. Prie le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, d'évaluer dans quelle mesure les recommandations formulées dans son rapport et celles qu'il avait formulées dans ses rapports précédents reçoivent une suite et sont mises en oeuvre;

8. Prie le Secrétaire général de proroger le mandat du Représentant spécial tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

9. Prie également le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des

Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

10. Se félicite de l'action menée par le Gouvernement cambodgien pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les mesures destinées à améliorer l'enseignement des droits de l'homme et le régime pénitentiaire et à mettre en place un système judiciaire qui fonctionne et demande instamment que l'action soit poursuivie dans ces différents domaines;

11. Se déclare vivement préoccupée par les atrocités commises par les Khmers rouges, telles le massacre d'une cinquantaine de villageois dans la province de Battambang en octobre 1994, les nombreux cas d'enlèvement dans les villages, les agressions dirigées contre les touristes, notamment la prise et l'assassinat d'otages étrangers, et par d'autres incidents déplorables décrits dans les rapports du Représentant spécial;

12. Condamne sans réserve toutes les menaces que les Khmers rouges, en particulier par l'emploi généralisé de mines terrestres, font peser sur la sécurité des personnes qui mènent des activités d'aide au développement en milieu rural cambodgien;

13. Se déclare gravement préoccupée aussi par l'utilisation sans discernement de mines terrestres antipersonnel et par ses effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, et incite le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines;

14. Se déclare préoccupée en outre par les graves violations des droits de l'homme que le Représentant spécial expose dans ses rapports et incite également le Gouvernement cambodgien à soumettre les allégations de violations de droits de l'homme à des enquêtes approfondies et à poursuivre les auteurs de violations conformément à la loi et aux normes internationales présidant à l'administration de la justice;

15. Prend acte de l'inquiétude qu'exprime le Représentant spécial dans son rapport face aux menaces qui lui sont souvent rapportées et qui seraient dirigées contre des membres de l'Assemblée nationale et recommande que le Gouvernement cambodgien prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre aux membres de l'Assemblée nationale de travailler dans un climat exempt de toute manoeuvre d'intimidation;

16. Engage le Gouvernement cambodgien à assurer le plein respect des droits de l'homme au bénéfice de toutes les personnes relevant de sa

compétence, conformément aux Pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

17. Se félicite de l'accord conclu par les Gouvernements cambodgien et vietnamien en vue de mettre au point, en matière d'immigration, une politique et une pratique compatibles avec la législation nationale et les normes internationales correspondantes;

18. Encourage le Gouvernement cambodgien à continuer en matière d'établissement de rapports, de chercher à remplir les obligations qui lui incombent au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en faisant appel à cet égard à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

19. Encourage l'Assemblée nationale cambodgienne à promulguer une loi sur la presse qui soit compatible avec les normes internationalement reconnues et qui protège la liberté d'expression tout en favorisant la responsabilisation de la presse;

20. Se félicite de l'action menée sans relâche par le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour soutenir et aider le Gouvernement cambodgien ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organismes qui s'attachent à assurer, en coopération avec le Gouvernement cambodgien, la protection et la promotion des droits de l'homme, et condamne sans réserve les attaques dirigées contre eux;

21. Incite le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de lui fournir des conseils et une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme;

22. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement des Nations Unies, de mettre au point, sous réserve du consentement et de la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes et de les exécuter dans les secteurs prioritaires identifiés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les minorités;

23. Constata avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affection spéciale des Nations Unies pour le programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge des ressources destinées à financer le programme d'activités du bureau cambodgien du Centre

pour les droits de l'homme, tel qu'il est prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser une contribution à ce Fonds d'affectation spéciale;

24. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session les divers programmes et mandats définis dans sa résolution 1993/6;

25. Prie le Représentant spécial du Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

26. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur le concours que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations formulées par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

27. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1995/56. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution du Conseil 954 (1994) du 4 novembre 1994,

Rappelant également sa propre résolution 1994/60 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié l'expert indépendant de lui faire rapport sur la situation en Somalie et l'application de cette résolution,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a aggravé encore davantage la situation des droits de l'homme dans le pays,

Consciente que l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) achèvera son retrait en mars 1995 et que son groupe des droits de l'homme cessera donc d'exister,

Notant à cet égard les assurances de coopération et de non-ingérence dans ce retrait qu'ont données toutes les parties somalies,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaire et des organisations non gouvernementales,

Considérant que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Prenant note en les appréciant des efforts visant à encourager un règlement politique pacifique de la crise, en particulier ceux des pays voisins et de l'Organisation de l'unité africaine,

Appréciant également à cet égard le rôle d'organisations telles que l'Organisation de la conférence islamique et la Ligue des Etats arabes,

Affirmant la nécessité d'un processus pacifique conduisant au désarmement des factions, à la réconciliation politique et au rétablissement d'une véritable autorité résolue à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les allégations faisant état de condamnations prononcées au mépris des normes internationales de justice pénale, d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Déplorant les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence répétés dont sont victimes le personnel des Nations Unies et celui d'autres organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales ainsi que les représentants de la presse internationale en Somalie, et qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Constatant l'effet néfaste que la situation actuelle a sur les pays voisins, notamment en créant un afflux de réfugiés,

Notant que l'expert indépendant n'a pas pu s'acquitter de son mandat en raison des conditions qui règnent en Somalie,

Convaincue néanmoins que le Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de renforcer toute évolution positive de la situation politique en Somalie en fournissant une assistance, notamment aux forces de police et aux systèmes judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'à d'autres institutions, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. Prie toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;

2. Prie instamment toutes les parties en Somalie de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, d'empêcher les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'appliquer les normes de justice pénale et de protéger le personnel des Nations Unies, y compris les contingents qui font partie de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), le personnel assurant les secours et les représentants de la presse internationale;

3. Prie l'expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre au mieux, dans les plus brefs délais et sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, entre autres en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaire et pénitentiaire en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

5. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sur l'application de la présente résolution;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour pertinent, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1995/57. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par l'augmentation régulière du nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, dans le monde entier, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de protection et de secours, et que les Etats et la communauté internationale doivent étudier les moyens de mieux répondre à ces besoins,

Consciente des dimensions humanitaires et relatives aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays et de la responsabilité qui en découle pour les Etats et la communauté internationale,

Rappelant à cet égard la résolution 1994/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à la liberté de circulation, en date du 26 août 1994,

Gardant à l'esprit la résolution 49/169 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, notant que le déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeure un grave problème humanitaire et que les causes nombreuses et variées qui sont à l'origine du déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables, et reconnaissant que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'Etat concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dudit Etat peuvent contribuer à réduire les tensions et à résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés,

Gardant également à l'esprit la constatation de l'Assemblée générale que des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se trouvent parfois aux côtés de réfugiés, de rapatriés ou d'une population locale vulnérable, dans des situations où il n'est ni réaliste ni possible de faire une différence

entre ces catégories lorsqu'il s'agit de répondre à leurs besoins d'assistance et de protection,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait demandé à la communauté internationale de répondre d'une manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, tout en soulignant que l'action en leur faveur ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile,

Considérant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du déplacement interne,

Considérant en particulier la nécessité de mettre au point des stratégies mondiales pour s'attaquer au problème et rappelant à cet égard la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invitait la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris par le biais du processus du partenariat en action, et les encourageant à poursuivre activement leurs consultations en la matière,

Se félicitant également des initiatives régionales prises en réponse aux problèmes de déplacements internes, et rappelant en particulier la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées, le Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les mouvements de population forcés en Afrique, ainsi que les conclusions du Séminaire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays en Afrique,

Consciente que le système des Nations Unies doit rassembler des informations détaillées sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin,

Se félicitant de la Conclusion sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.96/839, par.20), en particulier du fait qu'il reconnaît l'importance des travaux du représentant du Secrétaire

général et les efforts qu'il déploie pour établir un recueil des normes internationales en vigueur pour le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant la résolution 48/135 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée invitait le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces,

Gardant à l'esprit l'appui manifesté pour les travaux du représentant du Secrétaire général dans un certain nombre de déclarations internationales et régionales et, plus précisément, la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées qui demandait que son mandat soit prorogé,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1994/44 et Add.1 à 4);

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et de son projet de programme d'activités;

3. Se félicite du rôle catalyseur joué par le représentant pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

4. Encourage le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, et conformément à son mandat, les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et des normes en vigueur, et l'examen des causes profondes du phénomène, des moyens de le prévenir et d'y trouver des solutions à long terme, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Encourage également le représentant à continuer d'accorder une attention particulière dans son étude aux besoins de protection et d'assistance des femmes et des enfants;

6. Demande à tous les gouvernements de continuer de faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement d'inviter celui-ci à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus

complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

7. Invite les gouvernements, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, à tenir dûment compte des recommandations et suggestions que celui-ci leur a présentées conformément à son mandat, et de l'informer des suites qui y ont été données;

8. Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les encourage à renforcer encore cette coopération;

9. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Département des affaires humanitaires, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et toutes les autres organisations humanitaires intéressées à continuer de coopérer avec le représentant, de lui fournir les renseignements pertinents et de l'aider dans l'accomplissement de son mandat, et encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de coopérer et de se concerter avec eux;

10. Invite le représentant et les organisations intergouvernementales régionales, comme l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération en vue de les encourager à prendre des initiatives pour faciliter la fourniture d'une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et la protection de ces personnes, et prie le représentant de faire rapport sur ces efforts et sur les domaines dans lesquels il coopère avec ces organisations;

11. Invite les rapporteurs, les groupes de travail et les experts concernés, ainsi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, grâce à ses activités sur le terrain, conformément à leurs mandats, à s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes et à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents et des recommandations à ce sujet;

12. Encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place un système plus cohérent de collecte des données sur les

questions relatives à la situation et à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;

13. Encourage également le représentant à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'établissements universitaires locaux, nationaux et régionaux;

14. Décide de proroger de trois ans le mandat du représentant;

15. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, toutes les ressources humaines et financières nécessaires à son représentant pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

16. Prie le représentant de continuer à lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante deuxième session.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1995/58. Les droits de l'homme et l'invalidité

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'engagement contracté par les Etats, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'agir, conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour favoriser une meilleure qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées sont réaffirmés sans réserve et que, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13, chap. I, résolution I, annexe), l'urgente nécessité, notamment, d'atteindre les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés est reconnue,

Rappelant la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et, en particulier, la décision de

nommer dans le cadre de la Commission du développement social un rapporteur spécial chargé de suivre l'application des Règles (sect. IV, par. 2),

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées garde son utilité et sa valeur et constitue un cadre sûr et novateur pour les questions relatives à l'invalidité,

Soulignant à nouveau qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination, dans toute la mesure possible, des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des handicapés à la vie de la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Reconnaissant la contribution apportée par les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour assurer la pleine participation et l'égalité des handicapés,

Consciente des obstacles majeurs qui s'opposent à l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au premier rang desquels figure l'insuffisance des ressources allouées,

Notant la publication du Centre pour les droits de l'homme intitulée "Les droits de l'homme et l'invalidité" (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.XIV.4), qui a pour auteur M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et dans laquelle il est proposé de mettre en place des mécanismes internationaux, notamment un ombudsman, pour la protection des handicapés,

Tenant dûment compte des conditions préalables à la participation dans l'égalité qui sont énoncées à la section I des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, notamment la conduite à l'échelon national d'une action destinée à sensibiliser davantage la collectivité aux problèmes des handicapés, à leurs droits, leurs besoins, leur potentiel et la nécessité de permettre à ce dernier de se réaliser, à faire reconnaître leur contribution, à leur fournir des soins de santé, y compris des soins de santé mentale efficaces, à leur offrir des services de réadaptation, à mettre en place des services d'appui, aides techniques comprises, et à en assurer le fonctionnement, et à les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne ainsi qu'à exercer leurs droits,

1. Engage le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes des Nations Unies qui intéressent les personnes handicapées, notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur pleine insertion dans la société;

2. Se félicite du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour appeler l'attention sur les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité;

3. Encourage tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les Etats s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour veiller à la pleine jouissance de ces droits par les handicapés;

4. Engage les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à répondre à ses demandes d'information et à communiquer les données pertinentes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

5. Note avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats Membres ont apporté ou fait connaître leur intention d'apporter des concours au travail du Rapporteur spécial;

6. Prie instamment tous les Etats Membres de mettre en oeuvre, avec la coopération et l'assistance d'organisations, les règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

7. Invite les gouvernements et le secteur privé à fournir un soutien significatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin d'apporter un appui supplémentaire à la mise en oeuvre des Règles dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

8. Prie instamment les organisations non gouvernementales qui oeuvrent à la protection et à la promotion des handicapés de fournir les renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Centre pour les droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer le soutien nécessaire à l'application effective de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre

du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà (A/49/435, annexe);

10. Encourage le Secrétaire général et les institutions du système des Nations Unies concernées à parachever, en consultation avec les Etats Membres, la mise au point d'un indicateur de l'invalidité applicable à l'échelon mondial, et encourage également le Rapporteur spécial à l'utiliser en tant que de besoin dans ses travaux futurs;

11. Se déclare favorable à la prise en considération au cours des grandes manifestations à venir, et notamment du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, des aspects de l'invalidité qui ont trait aux thèmes de ces manifestations;

12. Prie le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux personnes handicapées la pleine reconnaissance et l'entière jouissance de leurs droits de l'homme;

13. Réaffirme sa détermination de veiller à ce que les droits des handicapés et leur souci de participer pleinement à la vie de la société continuent d'être pris en compte dans tous ses travaux;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

53ème séance

3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]
